



Délibération du Conseil Municipal ordinaire de Frenelles en Vexin du 15 Décembre 2025

Excusés :	0
Absent(s) :	0
Pouvoirs :	1
Votants :	20
Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0

30/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Aline BERTOU, Maire.

Maires adjoints présents : M. BERNARD Pascal, Mme BOUDEVILLE Marie-Christine.

Conseillers délégués : M. LANCIEN Dominique.

Conseillers présents : M. BÉRI Marc, Mme BULKAEN Francine, M. BURETTE Guy, M. CHÉRON Julien, Mme DUGARD Virginie, Mme DUTOT Nathalie, M. FLEURY Jean-Luc, Mme GARCIA BERNARD Catherine, M. GROUT Olivier, M. HORCHOLLES Willy, M. HUMBERT Tony, Mme MARTIN Agnès, Mme MICHELET Carole, Mme PLUVIOSE Marie, M. QUILLET Guillaume.

Pouvoirs : Mme LEMAIRE Corinne à Mme BERTOU Aline

Secrétaire de séance : Mme BOUDEVILLE Marie-Christine

OBJET : Adhésion et participation financière à la convention de participation « Santé Mutuelle, CDG27/MUTAME – 2023/2028.

Madame Le Maire expose :

- Que la commune de Frenelles en Vexin souhaite adhérer à la convention de participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028 souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
 - Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent
- La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
- ↳ Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent
 - ↳ De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent
 - ↳ De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent
- Que les garanties proposées aux agents sont les suivantes : (Voir annexe 1)
(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec MUTAME SANTE TERRITORIAL-2023-2028

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 octobre 2025 à la suite de la saisine de la commune de Frenelles en Vexin quant aux modalités de versement et montant de la participation financière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et à main levée :

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 027-200085462-20251215-30_2025-DE

S²LOW

- D'adhérer à la convention de participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :
 - Date d'effet : 1^{er} janvier 2026. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
 - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
 - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.
- De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés Santé.
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028 selon les modalités suivantes :
 - ✎ 15€ par mois
 - ✎ Pas de modulation possible
 - ✎ Du 1^{er} janvier 2026 au 31/12/2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- De verser la participation financière (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'autoriser le Maire (ou le Président) à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Fait en séance le 15/12/2025

Madame le Maire

Aline BERTOU

